

COMPTE RENDU du 23/11/2023

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PARGNY SUR SAULX SEANCE du 23/11/2023

L'an deux mille vingt-trois,

le vingt-trois novembre à dix-neuf heures

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué en date du treize novembre deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de PARGNY-SUR-SAULX, sous la présidence de M. CABART Jean-Claude, Maire.

Nombre de conseillers en exercice :	18
Nombre de conseillers présents :	10
Nombre de conseillers représentés :	12
Nombre de conseillers absents excusés :	05
Nombre de conseillers absents non excusé :	01
Nombre de conseillers qui ont donné un pouvoir :	02

Etaient présents et représentés :

- | | |
|-----------------------------|------------------------------------|
| 1. CABART Jean-Claude | 09. ~~LORENTZ Gaëlle~~ |
| 2. AMBOLLET Christine | 10. BOUGUEROUJA Abdelilah |
| 3. STOLL Daniel | 11. ~~LANGBAIN Gaëlle~~ |
| 4. MOKRANI Sabrina | 12. GIRARD Pascal |
| 5. CHAMARAC Grégory | 13. LAUREAT Marguerite |
| 6. ~~DRALET Sophie~~ | 14. BICHAT Yorick |
| | 15. PLATEAU Virginie |
| 7. DUQUENOY Sandra | 16. ~~BEAUCREUX Alexandre~~ |
| 8. LADROIT Serge | 17. ~~ZURRO Alexandra~~ |
| | 18. ~~BRIGNOLI Thierry~~ |

Absents : Mme ZURRO Alexandra

Absents excusés : M. BEAUCREUX Alexandre, Mme DRALET Sophie, Mme LORENTZ Gaëlle, Mme LANGBAIN Gaëlle, M. BRIGNOLI Thierry

Pouvoirs : M. BICHAT Yorick à M. STOLL Daniel ; Mme PLATEAU Virginie à M. GIRARD Pascal

Secrétaire : Mme AMBOLLET Christine

OBJET : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT « INCENDIE »

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, et par vote à l'unanimité,

DESIGNE M. STOLL Daniel, Adjoint au Maire depuis les élections du 15 mars 2020 correspondant « INCENDIE »

OBJET : FINANCES COMMUNALES – BUDGET EAU – PRESENTATION DES CREANCES ETEINTES n°2 – information du conseil municipal.

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessous.

- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus intenter d'action de recouvrement.

Le montant des créances éteintes relatives au budget annexe eau s'élève à 3665.22 €.

Ci-dessus le tableau récapitulatif :

EXERCICE	REDEVABLE	MONTANT	MOTIF
De 2016 à 2022	LANZA VUILLEMIN Nicolas - Anaïs	1504.11€	Effacement de dettes prononcé par le tribunal judiciaire
2007 et 2009	CABRILLON Fabien	310.16	
2017	CHARPENTIER MATHIEU Collet Cindy	55.19	
De 2006 à 2013	GUIDOT I et MINET B	1183.25	
De 2011 à 2014	GROSSETETE B et CORDELOIS E	411.56	
2015	GUIDOT Emmanuelle	93.18	
2014	SAMSON Mélanie	107.77	

Je vous rappelle que la décision de justice qui rend la créance irrécouvrable (éteinte) s'impose à la collectivité et au comptable, néanmoins, elle nécessite une délibération afin d'en informer le conseil municipal.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et par un vote à l'unanimité :

***EST INFORME** du montant des créances éteintes relatives au budget annexe eau qui s'élève à 3665.22 €.

OBJET : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITE

(en application de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique)

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L332-23,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 4 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et saisonnier à savoir : tonte essentiellement, entretien de voirie, tâches polyvalentes.

1.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, et par vote à l'unanimité,

-DECIDE le recrutement de 2 agents contractuels dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois allant du 1er janvier 2024 au 30 juin 2025 inclus.

-DECIDE le recrutement de 2 agents contractuels dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclus.

-DIT que ces agents assureront des fonctions d'adjoint technique à temps complet : tonte essentiellement, entretien de voirie, tâches polyvalentes...

-EXPLIQUE que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice en vigueur (au mois de novembre 2023 : brut 367, indice majoré 361 du grade de recrutement).

-DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024.

-AUTORISE le maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

OBJET : PROFESSIONNEL DE SANTE – PRISE EN CHARGE TEMPORAIRE DES LOYERS DU CABINET MEDICAL SIS PLACE JEAN MONNET

Vu le rapport de présentation soumis à son appréciation,

Considérant la crise de la démographie médicale ainsi que les efforts effectués par la commune pour trouver des médecins désirant s'installer à Pargny sur Saulx.

Considérant qu'afin de permettre un accueil optimal de professionnels de santé, le Maire propose que la mairie prenne en charge 6 mois de loyer du local professionnel sis 3 place Jean Monnet fixé à 250 € mensuel par bureau médical. Le cabinet médical sis place Jean Monnet peut accueillir deux professionnels de santé.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré et par un vote à l'unanimité :

-ACCEPTE de prendre en charge : - 6 mois de loyer du local professionnel sis 3 place Jean Monnet fixé à 250 € par bureau médical.

-PRECISE que :

- les fluides (électricité, chauffage, eau, assainissement, ordures ménagères) seront à la charge du professionnel de santé
- chaque professionnel de santé devra s'engager à exercer au Cabinet médical sis 3 place Jean Monnet à Pargny-sur-Saulx pendant une période de 5 ans. Dans le cas contraire, il devra rembourser à la commune l'ensemble des aides perçues (le montant des 6 mois de loyer du local professionnel).

OBJET : PROJET DE VIDEOPROTECTION : Demande de subventions

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune souhaiterait mettre en place un système de vidéoprotection visant à prévenir les actes de malveillance sur certains secteurs de la commune.

L'installation de ce dispositif de vidéoprotection permettrait une prévention sur site et serait un instrument créateur de coopération avec les forces chargées de la sécurité publique. Il aurait pour but :

- de dissuader, par la présence ostensible de caméras ;
- de réduire le nombre de faits commis ;
- de renforcer le sentiment de sécurité ;
- de permettre une intervention plus efficace des services de sécurité ;
- de faciliter l'identification des auteurs d'infractions.

La gendarmerie préconise d'installer des caméras. Les faits relevés ces dernières années amènent à envisager l'installation de caméras aux principaux points d'entrée du village ainsi qu'aux différents points stratégiques de la commune.

Monsieur le maire explique au conseil municipal que le coût varie selon le nombre et le type de caméras installées. En outre, dans le cadre de la loi du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (F.I.P.D.) a vocation à faciliter le financement de ce type de projet, ainsi que la région Grand Est.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le principe de l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de PARGNY-SUR-SAULX ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter des subventions pour financer ce projet (F.I.P.D., D.E.T.R., Région,...)

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, et par vote à l'unanimité,

- DECIDE :

*d'approuver le principe de l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de PARGNY-SUR-SAULX;

*d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter des subventions pour financer ce projet (F.I.P.D., D.E.T.R., Région,...).

OBJET : REPRISE DE LA VOIRIE ET DES PARTIES COMMUNES DU LOTISSEMENT « LE BOIS DU ROI II» dans le domaine public communal (Impasse Claude Menuisier, Impasse Lucien Leblanc et Rue Gilardon).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 318-3.

VU le projet de rétrocession et ses conditions financières.

VU la délibération n° 09/17 en date du 02/02/2017 acceptant la rétrocession de la voirie du lotissement "Le Bois du Roi II" dans le domaine public communal.

CONSIDERANT l'utilité de classer la voirie du lotissement "Le Bois du Roi II" dans le domaine public de la voirie communale.

CONSIDERANT que, conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière la procédure de classement dans le domaine public routier communal de la voirie incluant ses annexes ne nécessite pas d'enquête publique préalable.

CONSIDERANT que le notaire chargé de l'établissement de l'acte de rétrocession demande que la délibération du Conseil Municipal stipule que la rétrocession porte non seulement sur la voirie mais également sur les parties communes du lotissement "Le Bois du Roi II".

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et par un vote à l'unanimité :

-ACCEPTE la rétrocession de parcelles du lotissement "Le Bois du Roi II" destinées à être intégrées dans la voirie communale selon acte notarié.

Ces parcelles sont cadastrées comme suit :

Section	N°	Lieudit	Surface
AI	0374	LE BOIS DU ROI	00 ha 01 a 08 ca
AI	0375	LE BOIS DU ROI	00 ha 02 a 54 ca
AI	0377	LE BOIS DU ROI	00 ha 03 a 75 ca
AI	0379	LE BOIS DU ROI	00 ha 01 a 09 ca
AI	0380	LE BOIS DU ROI	00 ha 03 a 43 ca
AI	0383	LE BOIS DU ROI	00 ha 00 a 75 ca
AI	0387	LE BOIS DU ROI	00 ha 02 a 30 ca
AI	0391	LE BOIS DU ROI	00 ha 00 a 89 ca
AI	0392	LE BOIS DU ROI	00 ha 01 a 19 ca
AI	0398	5001 RUE DES COQUELICOTS	00 ha 03 a 74 ca
AI	0399	5001 RUE DES COQUELICOTS	00 ha 00 a 03 ca
AI	0400	5001 RUE DES COQUELICOTS	00 ha 03 a 19 ca
AI	0428	LE BOIS DU ROI	00 ha 19 a 52 ca
AI	0429	LE BOIS DU ROI	00 ha 06 a 35 ca
AI	0430	LE BOIS DU ROI	00 ha 04 a 63 ca
AI	0431	LE BOIS DU ROI	00 ha 27 a 33 ca
AI	0432	LE BOIS DU ROI	00 ha 05 a 01 ca
AI	0435	LE BOIS DU ROI	00 ha 00 a 84 ca
AI	0436	LE BOIS DU ROI	00 ha 00 a 57 ca
AI	0437	LE BOIS DU ROI	00 ha 05 a 58 ca

Total surface : 00 ha 93 a 81 ca

-PRECISE que la rétrocession concerne la voirie du lotissement ainsi que toutes les parties communes et équipements annexes : trottoirs, espaces verts, réseau pluvial, éclairage public.

-DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer tous documents afférents à la rétrocession de parcelles du lotissement "Le Bois du Roi II" dont l'acte notarié.

-DECIDE que la voirie du lotissement "Le Bois du Roi II" sera transférée dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la commune.

-AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires visant à l'inscription de ces rues et espaces publics dans le tableau de la voirie communale.

OBJET : TRANSFERT COMPETENCE « EAU POTABLE : ETUDES DANS LE DOMAINE DE L'EAU POTABLE » A LA 4CVS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et notamment son article 1er,

Vu la délibération n° DE_2023_087 du Conseil Communautaire en date du 26 octobre 2023 relative au transfert de la compétences études dans le domaine de l'eau,

Considérant la nécessité de préparer la gestion communautaire de l'eau potable à compter du 1er janvier 2026,

L'article L 5214-16 7° du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015, prévoit la prise de compétence relative à l'eau par les communautés de communes, en tant que compétence obligatoire, à la date du 1er janvier 2026.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement a aménagé les modalités de ce transfert de compétence sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier au plus tard le 1er janvier 2026.

Il convient donc de mener au préalable une étude dite de « gouvernance » pour définir les modalités et les conséquences administratives, financières technique, juridiques et humaines du transfert de compétence eau potable à la communauté de communes. Cette étude doit également permettre de construire un projet de territoire et offrir aux élus une information la plus large possible pour l'aide à la décision sur l'organisation communautaire nécessaire pour la gestion de la ressource en eau.

De même, une étude pour la mise en place de Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE), soit une approche globale visant à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine (EDCH), est recommandée par les services préfectoraux et l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Pour ces raisons et afin de préparer au mieux la gestion du service eau potable à compter du 1er janvier 2026, la 4CVS propose de modifier ses compétences en les étendant aux « études dans le domaine de l'eau potable ».

Cette modification est subordonnée à une délibération du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, définie à l'article L 5211-5-II du Code général des collectivités territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, et par un vote à l'unanimité,

- 1- **APPROUVE** cette proposition.
- 2- **DONNE** son accord pour ajouter au titre des compétences obligatoires la compétence suivante « 7. Eau potable : études dans le domaine de l'eau potable » ;
- 3- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté des Communes ;
- 4- **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces se rapportant au présent dossier.

Objet : Urbanisme - Projet d'implantation et d'exploitation d'une centrale agrivoltaïque sol sur tout ou partie du terrain situé sur la Commune de Pargny-sur-Saulx cadastrés à la section AH sur les parcelles 151/153/154/155/156/157/158/159/160/161/162/163/164/166/250 et à la section B sur les parcelles 17 et 18

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 dite loi « ENR » et notamment son article 15.

Vu l'article L.141-5-3 du Code de l'Energie

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la Commune de Pargny-sur-Saulx souhaite contribuer à l'atteinte des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables (OR-EnR) fixés par décret, afin de contribuer notamment aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) établis pour la période 2024-2028.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que depuis le 12 mars 2023, la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 dite loi « ENR » requiert que les Communes identifient des zones d'accélération au sens de l'article L.141-5-3 du Code de l'Energie pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes.

Pour l'heure, ces zones d'accélération ne sont pas encore arrêtées pour la Commune de Pargny-sur-Saulx.

Ces zones d'accélération seront arrêtées conformément à la procédure fixée à l'article L. 141-5-3 du Code de l'Energie. A ce titre, le Maire rappelle qu'il revient dans un premier temps à la Commune de s'assurer que les zones proposées répondent aux principes définis au I de l'article L. 141-5-3 du Code de l'Energie (potentiel pour accélérer la production d'énergies renouvelables, solidarité entre les territoires, maîtrise des dangers ou inconvénients liés à la présence des installations de production d'énergies, etc.) et de les soumettre à la concertation du public. Dans un second temps, la Commune identifie, par délibération du conseil municipal, ces zones d'accélération.

Ces zones d'accélération seront ensuite transmises à un référent préfectoral, chargé d'arrêter la cartographie de ces zones d'accélération après consultation des organes compétents qui transmettra cette cartographie pour avis au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune a procédé à une concertation du public pour identifier les zones d'accélération sur son territoire conformément au II – 2° de l'Article L141-5-3 du Code de l'Energie.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'un projet de centrale agrivoltaïque au sol est actuellement en développement sur tout ou partie des terrains situés sur la commune de Pargny-sur-Saulx, cadastrés à la section AH sur les parcelles 151/153/154/155/156/157/158 /159/160/161/162/163/164/166/250 et à la section B sur les parcelles 17 et 18 appartenant à des propriétaires privés (ci-après le « Terrain »). Ces terrains sont de faibles valeurs agronomiques. Aussi, un projet agrivoltaïque avec mise en place d'un élevage bovin est en cours de développement.

Les propriétaires privés du Terrain ont consenti notamment à une promesse synallagmatique de bail emphytéotique sous conditions suspensives le 28/10/2022, à la société URBA 536 porteuse du projet, filiale d'URBASOLAR, afin de lui permettre de réaliser et d'exploiter, si elle le souhaite, une centrale agrivoltaïque au sol sur tout ou partie des parcelles.

En conséquence, le Maire propose :

D'inscrire le Terrain susvisé au sein du projet de zones d'accélération des énergies renouvelables, dès lors que l'ensemble des conditions visées à l'article L. 141-5-3 du Code de l'Energie sont remplies.

D'émettre un avis favorable de principe sur le projet d'implantation et d'exploitation d'une centrale agrivoltaïque au sol sur tout ou partie du Terrain susvisé appartenant à des propriétaires privés, situé sur la Commune de Pargny-sur-Saulx.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et par un vote à l'unanimité :

-AUTORISE monsieur le Maire à inscrire le Terrain susvisé au sein du projet de zones d'accélération des énergies renouvelables qui sera soumis à la consultation du public conformément à la loi ENR, dès lors que l'ensemble des conditions visées à l'article L. 141-5-3 du Code de l'Energie sont remplies.

-DECIDE D'EMETTRE un avis favorable de principe sur le projet d'implantation et d'exploitation d'une centrale agrivoltaïque au sol sur tout ou partie du Terrain susvisé appartenant à des propriétaires privés, situé sur la commune de Pargny-sur-Saulx.

OBJET : VOIRIE – EFFACEMENT DE RESEAUX – AVENUE DU BOIS DU ROI (de la station service jusqu'à la passerelle)- Projet 2024-2025

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le projet d'effacement des réseaux électrique, éclairage public et de télécommunication dans l'avenue du Bois du Roi (de la station essence jusqu'à la passerelle) de notre commune, établi par le SIEM ; ces travaux seraient réalisés avant l'aménagement de la voirie en 2024-2025.

Tableau récapitulatif des dépenses :

TRAVAUX en 2024-2025	MONTANT	PARTICIPATION DE LA COMMUNE
Effacement du réseau fils nus	65 000 €	3 250 €
Effacement du réseau Orange	28 177,15 €	28 177,15 €
Effacement du réseau Eclairage public	17 000 €	13 881 €

En attendant la réfection de la voirie par la collectivité compétente, le SIEM n'effectuant pas de réfection de chaussée ou trottoirs, la commune devra assurer l'entretien des tranchées qui auront été remblayées en grave.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré et par un vote à l'unanimité :

-**APPROUVE** la solution technique proposée et est favorable à la réalisation du projet d'effacement des réseaux Rue de la Providence, sous la maîtrise d'ouvrage du SIEM

-**DONNE** délégation de signature au SIEM pour la convention d'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives et comptables en lien avec la réalisation de l'opération.

OBJET : FINANCES COMMUNALES : Décision modificative n°9

Vu le budget primitif 2023,

Considérant un besoin de financement d'un montant de 100€ pour la dépréciations des créances douteuses à l'article 681.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

-**DECIDE** de procéder aux virements et ouvertures de crédits suivants :

Décision modificative n°7 :

En dépense :

Section de fonctionnement : Chapitre 68 - article 681 :	+100 €
Section de fonctionnement : Chapitre 011 – article 615221 :	- 100 €

OBJET : FINANCES COMMUNALES : Décision modificative n°10

Vu le budget primitif 2023,

Considérant les opérations d'ordre pour les travaux en régie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

-**DECIDE** de procéder aux virements et ouvertures de crédits suivants :

Décision modificative n°10 :

En dépense :

Section d'investissement : Chapitre 040 – article 2132 :	+12471.54€
Section d'investissement : Chapitre 040 – article 2131 :	+ 2799.61€
Section d'investissement : Chapitre 040 – article 2156 :	+ 1262.56€
Section d'investissement : Chapitre 040 – article 2188 :	+ 361.63€
Section d'investissement : Chapitre 040 – article 2315 :	- 16895.34€

OBJET : FINANCES COMMUNALES : Décision modificative service de l'eau n°2

Vu le budget primitif 2023,

Considérant un besoin de financement d'un montant de 3100€ pour la dépréciations des créances douteuses à l'article 6817 du budget du service de l'eau.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

-**DECIDE** de procéder aux virements et ouvertures de crédits suivants :

Décision modificative n°2 :

En dépense :

Section de fonctionnement : Chapitre 68 - article 6817 :	+3100 €
Section de fonctionnement : Chapitre 011 – article 61551 :	- 3100 €

OBJET : Achat de la parcelle AB 195

Vu la présentation faite en séance soumis à son appréciation,

Considérant que la parcelle agricole concernée est celle numérotée AB 195 et située chemin du Breuil en limite des propriétés Michel et Lurati déjà rachetées par la mairie (AB 20, 22 à 25, 112 et 113).

Considérant les mesures de caractérisation de la pollution radioactive réalisées sur la parcelle AB 195 : la présence d'une pollution radiologique a été identifiée lors des investigations radiologiques réalisées par l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire) et l'Andra. La pollution se situe sur une faible surface (< 300 m²) dans la partie sud-est de la parcelle à proximité de la Saulx et de l'ancien jardin de M. Michel (parcelle AB 25).

Considérant les principes méthodologiques mis en œuvre dans le cadre de la gestion des zones ORFLAM-PLAST de la commune de Pargny sur Saulx ;

Considérant qu'il convient de changer l'usage de la zone par le rachat de la parcelle par une personne publique : le projet initial était d'acheter une petite partie de la parcelle agricole (bande) sur toute la longueur des propriétés Michel et Lurati (AB 24 et 25). Les zones polluées radiologiquement de la parcelle agricole et des parcelles Michel et Lurati devaient ensuite être confinées par la mise en place d'une couche d'argile et une couche de terre végétale.

Toutefois, suite à des échanges avec la Direction des territoires (DDT), le caractère partiellement inondable de la zone ne permet pas ces travaux en l'état (ajout de matériaux et élévation des niveaux). Le nouveau projet est de racheter l'intégralité de la parcelle agricole afin de pouvoir décaisser la partie non contaminée de cette parcelle afin de compenser les ajouts sur les autres parcelles. Ce projet sera présenté à la DDT après le rachat de la parcelle et permettrait de réutiliser une partie des terres excavées en tant que terre végétale.

Considérant que l'État s'engage à apporter son appui technique et financier dans le cadre du rachat de la parcelle de la zone ;

Considérant la volonté de la mairie d'acquérir la parcelle à l'aide d'une subvention de la CNAR (Commission Nationale des Aides dans le domaine Radioactif) ;

Considérant que le transfert de propriété du site n'exonère pas l'État de son devoir de contrôle de la radioactivité du site dans le cadre des travaux de mise en sécurité et d'intervention en cas de nécessité.

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de mise en sécurité gérés par l'ANDRA.

Considérant la nécessité que le preneur à bail actuel renonce au rachat de cette parcelle.

Considérant les accords des propriétaires en indivision :

- Mme LECOCQ Danièle, Germaine domiciliée 10 rue Melun à Pargny-sur-Saulx (51340),
- M. LECOCQ Stéphane domicilié 6 voie Ournier à Merlaut (51300),
- M. LECOCQ Marc domicilié 8 rue du 6 septembre 1914 à Sermaize-les-Bains (51250),
- Mme LECOCQ Joceline (épouse AZNAR SAN MIGUEL) domiciliée à Calle Burgo de Osama N°6 à Madrid (Espagne),
- M. LECOCQ Alain domicilié 5 rue de la Concorde à CHALLANS (85300),
- M. LECOCQ Jacques domicilié 5 voie du Vieux Port à Vitry-le-François (51300).

Considération qu'à cet effet, il est nécessaire d'acquérir la parcelle AB 195.

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à l'étude notariale de Maître BITTMANN Aline, Notaire à Sermaize-les-Bains pour rédiger l'acte.

Considérant que la CNAR (Commission Nationale des Aides dans le domaine Radioactif) prend en charge le prix d'achat ainsi que tous les frais notariés.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et par un vote à l'unanimité :

- **DECIDE** d'acquérir la parcelle AB 195 d'une contenance de 3 ha 03 a 74 ca, appartenant actuellement en indivision à :
 - Mme LECOCQ Danièle, Germaine domiciliée 10 rue Melun à Pargny-sur-Saulx (51340),
 - M. LECOCQ Stéphane domicilié 6 voie Ournier à Merlaut (51300),
 - M. LECOCQ Marc domicilié 8 rue du 6 septembre 1914 à Sermaize-les-Bains (51250),
 - Mme LECOCQ Joceline (épouse AZNAR SAN MIGUEL) domiciliée à Calle Burgo de Osama N°6 à Madrid (Espagne),
 - M. LECOCQ Alain domicilié 5 rue de la Concorde à CHALLANS (85300),
 - M. LECOCQ Jacques domicilié 5 voie du Vieux Port à Vitry-le-François (51300).
- **FIXE** le prix d'achat à 25 817.90 € (hors commission).
- **DECIDE** de donner mandat à Maître BITTMANN Aline, Notaire à Sermaize-les-Bains de recevoir l'acte de vente. Les frais notariés seront pris en charge par la subvention allouée par la CNAR.
- **PRECISE** que le prix d'achat d'un montant de 25 817.90 € ainsi que les frais notariés seront pris en charge par la subvention allouée par la CNAR.
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

OBJET : FINANCES COMMUNALES : Décision modificative n°11

Vu le budget primitif 2023,

Considérant la facture à régler dans l'opération 157.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE de procéder aux virements et ouvertures de crédits suivants :

Décision modificative n°11 :

En dépense :

Section d'investissement : Opération 157 Chapitre 21 – article 21318 : +2700 €

Section d'investissement : Opération 153 Chapitre 21 – article 21318 : - 2700 €

OBJET : FINANCES COMMUNALES : Décision modificative n°12

Vu le budget primitif 2023,

Considérant la facture à régler dans l'opération OPNI.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

-DECIDE de procéder aux virements et ouvertures de crédits suivants :

Décision modificative n°12 :

En dépense :

Section d'investissement : Opération OPNI Chapitre 204 – article 204182 : + 25 000 €

Section d'investissement : Opération 153 Chapitre 21 – article 21318 : - 25 000 €

OBJET : FINANCES COMMUNALES : Décision modificative n°13 (annule et remplace la délibération 60/2023)

Vu le budget primitif 2023,
Considérant les amortissements.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

-DECIDE de procéder aux virements et ouvertures de crédits suivants :

Décision modificative n°13 :

En dépense :

Section de fonctionnement : Chapitre 042 – article 6811 :	+ 597 €
Section de fonctionnement : Chapitre 011 – article 615221 :	- 597 €

En recette :

Section d'investissement : Opération 153 – article 13461 :	-597 €
Section d'investissement : Chapitre 040 – article 28041511 :	+248 €
Section d'investissement : Chapitre 040 – article 2804182 :	+1501 €
Section d'investissement : Chapitre 040 – article 28121 :	-1052 €
Section d'investissement : Chapitre 040 – article 2804181 :	-100 €

Le maire
Jean-Claude CABART

